

DECRET N° 91-71 du 11 Avril 1991

Portant dissolution du Bataillon de
la Garde Présidentielle et du Batail-
lon de Mitrailleuses Anti-Aériennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 78- 228 du 8 Septembre 1978 portant création du Bataillon de la Garde Présidentielle ;
- VU le Décret N° 78- 229 du 8 Septembre 1978 portant création du Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 10 Avril 1991 ;

D E C R E T

ARTICLE 1er : Le Bataillon de la Garde Présidentielle et le Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes sont dissouts.

ARTICLE 2 : Les personnels de ces deux unités militaires sont remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour emploi.

ARTICLE 3 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense fera procéder à l'Inspection et à l'Inventaire de tous les matériels, (armement, munitions, engins, optiques etc...) en dotation dans lesdites unités.

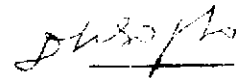
ARTICLE 4 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets 78-228 et 78-229 du 8 Septembre 1978.

ARTICLE 5 : Une Note de Service précisera en temps opportun les conditions de passation de service par les Commandants du Bataillon de la Garde Présidentielle et du Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes.

ARTICLE 6 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

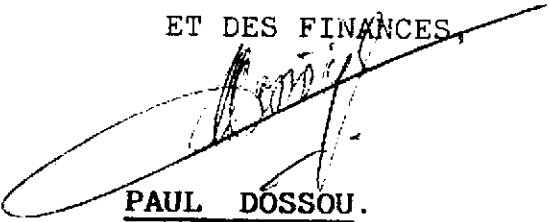
Fait à Cotonou, le 11 Avril 1991.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement.



NICEPHORE SOGLO.

MINISTRE DU PLAN, DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,



PAUL DOSSOU.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA
COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNE-
MENTALE ET DE LA DEFENSE,



DESIRE VIEYRA.